Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 289 498 du 30 mai 2023**
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS**
**Kortrijksesteenweg 641**
**9000 GENT**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 07 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 09 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VRIJENS, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 21 mars 2023 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si*

*la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « Commissaire adjointe » qui résume les faits de la cause comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique fula et de confession catholique. Vous êtes né le [XXXX] 1982 à Tujereng. Vous ne connaissez pas vos parents qui sont décédés quand vous étiez très jeune. Vous êtes ensuite élevé par votre grand-père. Vous avez un diplôme d'ingénieur informatique obtenu en 2008. Vous êtes marié et avez quatre enfants. Jusqu'à votre départ du pays, vous viviez à Serrekunda avec votre épouse qui venait de temps à autre. De 2009 jusqu'à votre départ, vous travaillez en tant qu'informaticien chez « [A] ».*

*Le 17 juillet 2016, vous sauvez la vie d'un homosexuel rencontré par hasard dans la rue alors que vous rentriez du travail. Vous lui apportez votre aide en le séparant des personnes qui lui portent des coups et le raccompagnez à son domicile. Vous lui conseillez de vivre caché et rentrez ensuite chez vous.*

*Quelques heures plus tard, des policiers arrivent à votre domicile et vous demandent si vous avez aidé un homosexuel et vous répondez que vous ne saviez pas qu'il était homosexuel. Ils vous emmènent au poste de police dans leur véhicule.*

*En passant devant un marché très fréquenté, vous décidez de sortir du véhicule et de prendre la fuite.*

*Vous vous réfugiez chez votre soeur [M] qui vit à Tujereng. Vous lui racontez vos problèmes et vous restez caché jusqu'à votre départ définitif du pays.*

*Le 19 juillet 2016, votre soeur informe votre épouse que vous vous trouvez chez elle. Quant à votre épouse, elle explique à votre soeur que les policiers sont passés à votre domicile tous les jours après leur première visite en date du 17 juillet.*

*Le 22 juillet 2016, vous quittez définitivement la Gambie « pour la sécurité de votre famille et de vos enfants » en marchant des centaines de kilomètres jusqu'au Sénégal. Vous transitez ensuite par le Mali, le Burkina Faso, le Niger et la Libye avant d'arriver en Italie en avril 2017. Vous y introduisez une première demande de protection Italie à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes motifs que dans le cadre de la présente procédure. Cette demande vous est refusée.*

*Après votre départ, un voisin aperçoit un avis de recherche à votre sujet dans la station de police de Serrekunda. Il apporte le document à votre épouse.*

*En 2018, votre épouse vous informe de l'existence de cet avis de recherche.*

*Au cours de la même année, votre femme se rend tous les jours pendant deux mois auprès des autorités afin qu'on lui délivre votre passeport. Vous aviez de fait introduit une demande de votre passeport avant votre départ en 2016 mais l'ancien président avait décidé de ne plus les délivrer.*

*Le 7 aout 2018, votre épouse déménage de Serrekunda et vit actuellement à Busumbala.*

*Vous arrivez en Belgique le 23 mars 2019 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le jour même.*

*Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre épouse de manière quotidienne qui vous a transmis comme information de ne pas revenir car vous êtes toujours recherché.*

*Vous invoquez une crainte de persécution des policiers qui sont à votre recherche car vous vous êtes évadé après avoir apporté votre aide à un homosexuel.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous déposez votre passeport, un avis de recherche émis à votre encontre en 2016, un document judiciaire de la Cour Bwiam daté de 2016, un « à qui de droit » de la police daté de 2020, un second « à qui de droit » d'un cabinet d'avocat daté de 2021, un affidavit émanant de votre épouse daté de 2021, ainsi que trois documents professionnels d'« [A] ».*

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle remet en cause le secours et le soutien que le requérant aurait apportés à un homosexuel qui se faisait physiquement agresser dans la rue, ainsi que les problèmes qui en auraient découlé dans son chef. A cet égard, elle relève dans les propos du requérant des imprécisions, des lacunes, des incohérences et des invraisemblances.

Ainsi, tout d'abord, elle estime qu'il est invraisemblable que les autorités gambiennes délivrent un passeport au requérant en 2018 alors qu'il dit être activement recherché par ces dernières et qu'une affaire judiciaire le concernant est censée être en cours. Ensuite, elle considère que ses propos relatifs à la manière dont il aurait secouru un homosexuel sont vagues et extrêmement peu circonstanciés, ce qui remet en cause la crédibilité de cet indicent. En outre, elle relève dans ses déclarations des lacunes et des imprécisions portant sur le nombre et l'identité des personnes présentes sur le lieu de cet incident, le nombre d'agresseurs ayant tabassé l'homosexuel en question et le nom de famille de l'homme qui l'aurait dénoncé auprès des autorités. De plus, alors que le requérant relate avoir raccompagné l'homosexuel agressé à son domicile, elle constate qu'il est resté très laconique sur la description du lieu d'habitation de celui-ci et sur la conversation qu'ils auraient entretenue. Elle reproche aussi au requérant ses méconnaissances relatives à l'identité et à la situation de cet homosexuel et elle considère que le requérant ne parvient pas valablement à expliquer les raisons pour lesquelles il l'a aidé. Par ailleurs, elle constate que le requérant ignore l'identité des policiers qui l'auraient arrêté alors qu'il affirme avoir vu leur badge. Elle estime également que les circonstances de son évasion sont invraisemblables et que ses déclarations faites à ce sujet sont vagues et imprécises. De plus, elle considère que ses propos vagues et inconsistants empêchent de croire que la police l'a recherché à son domicile après son évasion et elle relève que les membres de sa famille restés au pays n'ont, quant à eux, pas rencontré le moindre problème avec les autorités nationales. La partie défenderesse constate également que le requérant ignore l'état actuel de son affaire judiciaire et elle estime qu'au vu de son profil universitaire, il est incohérent qu'il tienne des propos inconsistants sur les peines qu'il pourrait encourir en cas de condamnation pénale pour les faits qui lui sont reprochés. Elle relève également que le requérant n'a pas spontanément invoqué le fait qu'il aurait été accusé d'être homosexuel et elle estime qu'il a tenu des propos vagues et inconsistants au sujet de ces accusations.

Enfin, elle explique les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés par le requérant manquent de pertinence ou de force probante.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans le cadre du présent recours, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation « *des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1,A(2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 ; de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; du principe de non-refoulement, des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 2).

4.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle fait valoir que le requérant a peur pour sa vie et sa liberté et que ses déclarations sont correctes et crédibles. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'élément subjectif de sa crainte et n'a pas suffisamment motivé pourquoi les documents qu'il a déposés ne peuvent pas être considérés comme une preuve que sa vie et sa liberté sont en danger en cas de retour dans son pays. En outre, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « *négligé de faire une recherche profonde quant à l'authenticité des documents* », d'avoir « *négligé de prendre contact avec le cabinet d'avocat* » et de ne pas avoir effectué « *une recherche profonde quant à la situation actuelle et les droits de l'homme en Gambie* » (requête, p. 3).

4.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. En outre, le Conseil précise que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur

doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Gambie, en raison des faits allégués.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaitre la qualité de réfugié au requérant.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il présente ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, et en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes en Gambie et qu'il serait recherché par ses autorités nationales parce qu'il aurait secouru un homosexuel qui se faisait agresser physiquement dans la rue par plusieurs personnes.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument pertinent qui permette de contredire la décision entreprise ou de convaincre de la crédibilité du récit d'asile du requérant et du bienfondé de ses craintes de persécution en cas de retour en Gambie.

9.1. Ainsi, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la Commissaire adjointe a instruit adéquatement la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il présente à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de

l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, la Commissaire adjointe a pu légitimement conclure, sans devoir faire des recherches sur la situation des droits de l'homme en Gambie ou instruire plus avant l'authenticité des documents déposés, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles et qu'il n'établit pas qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution en raison des faits qu'il allègue.

9.2. Ensuite, concernant la critique selon laquelle la partie défenderesse « *a négligé de prendre contact avec le cabinet d'avocat* », le Conseil rappelle que la partie défenderesse prend ses décisions en toute indépendance et qu'elle est libre d'apprécier les mesures d'instruction qu'il convient d'effectuer dans le cadre des demandes de protection internationale soumises à son examen. Le Conseil rappelle également que, s'il revient à la partie défenderesse de collaborer à l'établissement des faits en vertu de l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne se trouve cependant pas dans l'obligation d'entreprendre des démarches spécifiques afin de vérifier un récit d'asile si elle estime disposer d'éléments suffisants pour prendre sa décision. En l'espèce, le Conseil considère que les documents déposés par le requérant ont été correctement analysés par la partie défenderesse et que celle-ci a pu légitimement conclure, sans devoir prendre contact avec un quelconque bureau d'avocats, que ces documents ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits invoqués. Dans son recours, la partie requérante ne répond pas de manière circonstanciée aux motifs de la décision par lesquels la partie défenderesse estime que les différents documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Ces motifs restent donc entiers et pertinents.

9.3. La partie requérante indique ensuite que l'épouse du requérant a « *fait de son mieux* » pour obtenir le passeport du requérant (requête, p. 2). Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante se contente de réitérer les déclarations antérieures du requérant et qu'elle reste en défaut d'expliquer de manière concrète comment l'épouse du requérant a pu obtenir son passeport en 2018 alors qu'il serait activement recherché par ses autorités nationales depuis son évasion survenue en juillet 2016 (dossier administratif, pièce 9, notes de l'entretien personnel, pp. 8, 9).

9.4. En outre, le Conseil relève que la partie requérante n'étaye pas concrètement sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'élément subjectif de la crainte du requérant. De plus, dans son recours, la partie requérante ne rencontre pas spécifiquement les motifs de la décision qui remettent en cause la crédibilité du récit du requérant. Il en résulte que ces motifs restent pertinents et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits et craintes de persécution allégués par le requérant.

9.5. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition.

10.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne justifient donc pas qu'elle puisse se voir reconnaitre la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

| | |
|---|---|
| M. J.-F. HAYEZ, | président de chambre. |
| Mme M. BOURLART, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |

| | |
|---|---|
| M. BOURLART | J.-F. HAYEZ |